

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

Secrétarait d'Etat à la politique de sécurité SEPOS

Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes

Etat janvier 2024

Informations concernant les contrôles de loyauté selon la LAsi

Pourquoi suis-je soumis(e) au contrôle ?

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut faire contrôler la loyauté des interprètes et des traducteurs avant ou durant les rapports de travail.

Le contrôle de loyauté se base par analogie sur les dispositions relatives au contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) selon la LSI et est effectué par le Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Un contrôle de loyauté selon la LAsi ne peut être initié et effectué qu'avec votre consentement préalable.

Quelles sont les données recueillies ?

Pour procéder à ce contrôle et comme l'exige le législateur, le Service spécialisé CSP collecte des données relatives à votre mode de vie qui sont pertinentes pour la sécurité.

Pour les **contrôles de sécurité de base**, différents registres et bases de données sont consultés, notamment le casier judiciaire suisse.

Suis-je invité(e) à un entretien ?

Vous êtes invité(e) à un entretien si des questions subsistent en raison notamment d'une inscription dans un registre ou de données insuffisantes pour procéder à une évaluation. En principe, l'entretien permet de faire votre connaissance et d'obtenir une image plus précise de votre personne.

Comment se termine un contrôle de loyauté ?

S'il ne subsiste aucun doute lié à la sécurité quant à l'exercice de votre activité, une **déclaration de sécurité** est rendue.

Si des doutes subsistent, il vous est donné la possibilité de vous exprimer par écrit et de présenter votre point de vue avant la clôture du contrôle de loyauté.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, mais que celui-ci peut être ramené à un niveau acceptable en respectant certaines conditions, une **déclaration de sécurité sous réserve** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance décisionnelle de vous laisser exercer l'activité en question sous ces conditions.

Si le Service spécialisé CSP estime qu'il existe un risque pour la sécurité, **une déclaration de risque** est émise. Ainsi, le Service spécialisé CSP recommande à l'instance décisionnelle de ne pas vous laisser exercer l'activité en question.

En cas de données insuffisantes, le Service spécialisé CSP émet une **déclaration de constatation**.

Les déclarations ont valeur de recommandation. Il incombe à l'instance décisionnelle d'accorder ou non l'exercice de l'activité en question.

Vous pouvez recourir contre les déclarations du Service spécialisé CSP auprès du Tribunal administratif fédéral.

Quelles sont les bases légales ?

Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LASI; RS 142.31)

Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (Loi sur la sécurité de l'information, LSI; RS 128)

Ordonnance du 8 novembre 2023 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 128.31)

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)

Des questions?

SEPOS / Service spécialisé CSP Papiermühlestrasse 20, 3003 Bern +41 58 467 89 99 fspsp@sepos.admin.ch



Pour des questions portant sur la raison pour laquelle un contrôle de loyauté a été initié à votre encontre, veuillez vous adresser directement à la personne responsable au sein du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).